

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 16 juin 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N°735

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\châtelaiillon_plage\Hippo et Ht
Rillon\AVIS\Avis Loi sur l'eau Hippo\Avis_AE\avis_AE_hippodrome_vdef.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Ville de Châtelaiillon-Plage**

Intitulé du dossier : **Restructuration de l'Hippodrome du Haut-Rillon et son intégration dans le site urbain**

Lieu de réalisation : **commune de Châtelaiillon-Plage**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le préfet de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **19 avril 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté consiste en les travaux de restructuration de l'hippodrome du Haut-Rillon, objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact, conformément aux articles R.122-5 à 9 du code de l'environnement, d'une part du fait que le coût total de l'aménagement est supérieur à 1,9 millions d'euros, d'autre part compte tenu des rubriques de nomenclature loi sur l'eau, ici concernées par deux seuils d'autorisation (3.1.2.0. et 3.3.1.0.) et un de déclaration (2.1.5.0.). Ce projet se situe sur la commune de Châtelailon-Plage, sur le site l'hippodrome actuel et de ses abords. Il prévoit un rallongement de la piste de trot, la reconstruction des tribunes, la création d'un restaurant panoramique, la création d'aires de stationnement et la création d'une zone dévolue aux professionnels. Il permettra d'accueillir un maximum de 4000 personnes et 120 chevaux.

Le lancement de ce projet date de 2004, les études préalables et inventaires écologiques ayant été engagés en 2007. Le site d'étude se situe à l'est du bourg de Châtelailon-Plage, dans un secteur humide, en bordure de marais. Une révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) permettant la réalisation du projet au regard du document d'urbanisme a été réalisée préalablement au dépôt du présent dossier. Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été approuvée le 13 mars 2010.

Ce secteur, écologiquement remarquable, est classé en zone d'intérêt communautaire (ZICO) au titre de la directive « Oiseaux », pour partie classé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II et à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, reliés par une continuité hydraulique et écologique qui jouxte le site d'emprise du projet. Il abrite un nombre conséquent d'espèces patrimoniales et/ou protégées. En parallèle du dossier d'autorisation loi sur l'eau, le projet fait l'objet d'un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, relatif aux espèces et habitats protégées.

Les enjeux principaux liés au projet, essentiellement du fait de sa localisation, concernent la destruction d'habitats et d'espèces protégés, le maintien ou rétablissement des continuités écologiques, le remblaiement de zones humides, l'imperméabilisation des sols et la réduction du champ d'expansion des crues.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact s'avère être de bonne qualité dans l'ensemble. Elle répond aux attendus réglementaires de l'article R.122-3 du code de l'environnement et inclut les éléments requis au titre de l'évaluation d'incidences sur Natura 2000 (article L. 414-4 du même code). La présentation du projet est détaillée et permet réellement de comprendre et comprendre le fonctionnement des futures installations. Sur le fond, elle aurait pu faire l'objet de quelques approfondissements de détail dans l'analyse (gestion des déblais/remblais, assainissement, ...), qui ne remettent cependant pas en cause l'appréciation globale des impacts et leur maîtrise. Dans sa forme, elle intègre au titre des mesures de suppression, réduction et compensation d'impact des engagements qui, de fait, s'intègrent à la conception même du projet.

S'agissant d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les incidences du projet sur les milieux aquatiques ont été plus spécifiquement étudiées. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- la suppression de zones humides par le projet de l'hippodrome, compensée par la préservation, restauration et gestion de nouvelles zones à hauteur de 233% des surfaces détruites ;
- les contraintes locales de gestion des niveaux d'eau, qui limitent les possibilités de gain écologique direct. Des solutions techniques sont cependant proposées dans le cadre des

mesures compensatoires, notamment la gestion différenciée du marais Sud de Châtelailon-Plage, à hauteur de 2,00m NGF

- l'incidence sur l'imperméabilité des sols, qui reste conforme au SDAGE avec la création de différents bassins tampons, tout en privilégiant l'infiltration.

Par ailleurs, la récréation in situ de canaux bordés d'une ripisylve, en parallèle de la destruction de certains linéaires, est propre à préserver, tant les écoulements hydrauliques que le caractère humide et, à long terme, la valeur écologique et paysagère de la zone.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté, outre ses caractéristiques techniques propres, a la particularité de s'inscrire dans un environnement particulièrement sensible (milieux naturels, zones humides et inondables...). De ce fait, une fois les choix d'implantation arrêtés et justifiés par le maître d'ouvrage, le bilan environnemental global du projet est essentiellement lié aux mesures visant à supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs identifiés, dans le respect des réglementations en vigueur.

A ce titre, l'étude d'impact présentée liste une importante série d'engagements précis de la part du maître d'ouvrage, concernant les travaux, la gestion du site et son environnement. Au regard des éléments présentés, on peut considérer que le projet assorti de l'ensemble des mesures démontre une prise en compte aussi soucieuse que possible des différents enjeux environnementaux, en particulier les enjeux écologiques.

Concernant ce dernier point, un ensemble d'engagements cohérents et interdépendants entre eux inscrit leur mise en oeuvre dans un projet d'acquisition, restauration et gestion du secteur naturel environnant le nouvel hippodrome. Avec intérêt, il est envisagé dès la mise en place du dispositif, un partenariat avec des opérateurs susceptibles d'aider à l'atteinte de résultats de qualité, tout en identifiant spécifiquement la nature et le montant des investissements à la charge de la commune maître d'ouvrage.

Pour pouvoir garantir la pertinence et l'effectivité des mesures de compensation attachées, en tant que prescriptions, à l'autorisation, il serait souhaitable que l'engagement de gestion dans la durée (proposé pour 5 ans) soit adapté selon les références en vigueur, afin notamment d'assurer l'atteinte des résultats attendus, préalablement à la prise de relai par un dispositif de gestion pérenne, une fois l'engagement compensatoire réalisé.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional
signé
Bernard BUISSON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté consiste en les travaux de restructuration de l'hippodrome du Haut-Rillon, objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact, conformément aux articles R.122-5 à 9 du code de l'environnement, d'une part du fait que le coût total de l'aménagement est supérieur à 1,9 millions d'euros, d'autre part compte tenu des rubriques de nomenclature loi sur l'eau, ici concernées par deux seuils d'autorisation (3.1.2.0. et 3.3.1.0.) et un de déclaration (2.1.5.0.). Ce projet se situe sur la commune de Châtelailon-Plage, sur le site l'hippodrome actuel et de ses abords. Il prévoit un rallongement de la piste de trot, la reconstruction des tribunes, la création d'un restaurant panoramique, la création d'aires de stationnement et la création d'une zone dévolue aux professionnels. Il permettra d'accueillir un maximum de 4000 personnes et 120 chevaux.

Le lancement de ce projet date de 2004, les études préalables et inventaires écologiques ayant été engagés en 2007. Le site d'étude se situe à l'est du bourg de Châtelailon-Plage, dans un secteur humide, en bordure de marais. Une révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) permettant la réalisation du projet au regard du document d'urbanisme a été réalisée préalablement au dépôt du présent dossier. Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été approuvée le 13 mars 2010.

Ce secteur, écologiquement remarquable, est classé en zone d'intérêt communautaire (ZICO) au titre de la directive « Oiseaux », pour partie classé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II et à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, reliés par une continuité hydraulique et écologique qui jouxte le site d'emprise du projet. Il abrite un nombre conséquent d'espèces patrimoniales et/ou protégées. En parallèle du dossier d'autorisation loi sur l'eau, le projet fait l'objet d'un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, relatif aux espèces et habitats protégées.

Les enjeux principaux liés au projet, essentiellement du fait de sa localisation, concernent la destruction d'habitats et d'espèces protégés, le maintien ou rétablissement des continuités écologiques, le remblaiement de zones humides, l'imperméabilisation des sols et la réduction du champ d'expansion des crues.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et complète dans sa forme. Elle s'appuie sur un diagnostic de l'état initial de l'environnement couvrant l'ensemble des thématiques exigées par le code de l'environnement. Elle comporte une analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, que pourrait potentiellement générer le projet. La description du projet, bien que relativement concise, est claire et détaillée. Les choix relatifs au projet sont justifiés et argumentés. Les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser des impacts potentiels sont décrites à un niveau opérationnel et bénéficient d'une estimation de leurs coûts. Le résumé non technique est joint en annexe.

Sans modifier cette appréciation, on peut simplement noter que, parmi les mesures de suppression et réduction d'impact, figurent des engagements qui, s'intégrant au projet, en modifient les effets résiduels. Ce choix de présentation, par ailleurs tout à fait recevable, amène cependant à devoir être attentif, lors de la lecture, quant aux impacts à prendre en compte (impacts bruts avant mise en œuvre des mesures ou impacts résiduels après mise en œuvre) et à obtenir un chapitre relatif aux mesures relativement conséquent, associant des engagements très variés, certains s'intégrant à la conception du projet et d'autre, pris en parallèle, devant être l'objet d'un suivi spécifique.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Dans son contenu, l'étude d'impact répond globalement aux attendus réglementaires. La méthodologie adoptée est pertinente et semble proportionnée au projet. Concernant les inventaires naturalistes et compte tenu des enjeux du site comme du nombre de sorties (18), des précisions auraient cependant pu être utiles afin de mettre à la connaissance du lecteur la cible principale des différentes sorties de prospection effectuées (faune, flore, habitats...). Par ailleurs, une justification du choix du périmètre d'étude (ici ramené globalement à la superficie analysée dans le cadre de la révision simplifiée du POS), modulée le cas échéant selon les thématiques, aurait pu être intéressante.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement réalisé est globalement complet. Il permet d'apprécier la situation actuelle du site. L'inventaire écologique est satisfaisant et l'insertion de tableaux récapitulatifs des espèces contactées, avec leur statut de protection, est particulièrement utile pour situer rapidement les enjeux relatifs aux espèces faunistiques et floristiques.

Une précision aurait cependant pu être apportée quant à la capacité actuelle de la station d'épuration, afin de s'assurer qu'un raccordement est d'ores et déjà possible, en fonction de la date de mise en service de la nouvelle station.

L'état initial conclut au caractère potentiellement inondable de la zone. Le cas échéant, il aurait pu être intéressant d'analyser plus complètement les impacts des différents volumes de déblais et de remblais à mettre en œuvre dans le champ d'expansion des crues, et ce, afin de pouvoir démontrer plus finement dans quelle mesure les impacts du projet en termes de risque inondation sont bien maîtrisés, à partir notamment des mesures proposées pour réduire l'impact. L'approche globale retenue permet cependant d'apprécier que le volume du champ d'expansion n'apparaît pas significativement modifié par le projet. Il aurait également pu être précisé les zones localisées de déblais et de remblais sur l'emprise du projet, afin également de mieux quantifier les différents volumes à traiter.

Le projet indique enfin que le mâchefer actuel sera réutilisé comme matériaux pour des projets urbains. L'étude conclut à une non utilisation sur le site du fait du caractère potentiellement inondable de la zone. Ce choix semble judicieux.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Il a été procédé à une révision simplifiée du POS de la commune de Châtelailon-Plage, afin de rendre possible la réalisation du projet au regard du droit de l'urbanisme. Cette révision simplifiée a été approuvée le 13 mars 2010 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont les principales orientations ont pu servir d'éléments de cadrage à la présente étude d'impact. Notons que, par ailleurs, ce POS fait l'objet d'une procédure en cours de révision générale pour évoluer vers un PLU. Enfin, la commune de Châtelailon fait partie de la communauté d'agglomération de La Rochelle, disposant d'un SCOT approuvé en mars 2011.

Le projet doit, par ailleurs, être compatible avec les objectifs des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Adour-Garonne. Le dossier présenté aborde une partie qui vérifie l'articulation du projet avec ces deux schémas directeurs. A titre d'information, le SAGE Charente aurait pu être mentionné car ce dernier est en phase d'émergence.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette partie traite des différents effets que peut avoir le projet sur l'environnement. Toutes les thématiques abordées lors de l'état initial sont analysées de façon plus ou moins développée, pour partie en fonction des contraintes d'analyse. Par exemple, les impacts sur la faune et la flore sont bien détaillés et permettent de bien identifier les enjeux liés au projet (espèces impactées, linéaire de haies impacté...) alors que l'appréciation de l'impact du projet sur le fonctionnement hydraulique du marais se situe nécessairement à un niveau plus global et qualitatif. Il en va de même pour le traitement des eaux usées où les éléments d'analyse auraient éventuellement pu être complétés (détail du calcul des effluents, impacts des effluents liés aux chevaux...).

La pollution lumineuse pourrait éventuellement être évoquée, dans la mesure où il est fait mention d'un éclairage nocturne du site dans la description du projet.

Parmi les points d'attention, notons que l'analyse présentée permet de conclure, en cohérence, à l'absence d'effet significatif dommageable sur le réseau Natura 2000, eu égard notamment à la nature des mesures de suppression et de réduction d'impact proposées. De ce fait, il n'y a pas lieu d'invoquer le recours à la notion de mesure compensatoire à ce titre spécifique (art. R 414-23 alinéa II du code de l'environnement, le projet ne rentrant pas dans les critères exposés à l'alinéa III).

2.2.4. Justification du projet

Cette partie est globalement bien rédigée et permet au lecteur d'analyser les différentes étapes successives qui ont conduit au choix du projet tel qu'il est présenté. Elle montre que le projet a dû concilier des contraintes techniques importantes (longueur et rayon de la piste, accueil du public, emprise des parkings...) avec les enjeux environnementaux du site. Le parti retenu vise à reprendre en grande partie le tracé actuel de la piste.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au regard des effets identifiés, plusieurs mesures sont proposées afin de supprimer et réduire les impacts du projet sur l'environnement.

- Biodiversité

La conception du projet a été réalisée en prenant en compte avec attention la flore et les habitats naturels les plus remarquables. La période de travaux a été déterminée de façon à réduire l'impact sur la faune. Le chantier sera suivi par un expert en environnement, afin de veiller au respect des mesures prescrites. Néanmoins, le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, car plusieurs espèces et habitats d'espèces seront atteints lors des travaux. Des mesures compensatoires sont prévues spécifiquement en ce sens et concourent à la réduction générale des impacts dommageables au regard de la biodiversité.

- Pertes de zones humides

Le projet prévoit la compensation de la perte de zones humides sur des terrains à proximité immédiate du projet, avec un plan de gestion sur 5 ans réalisé à la charge de la commune.

- Imperméabilisation des sols

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures afin de traiter les eaux de ruissellement sur l'emprise du projet par le biais de noues et de fossés. Le parking créé en espace vert est une mesure intéressante pour limiter l'imperméabilisation des sols. Cependant, il n'est pas fait mention des moyens d'entretien utilisés sur cet espace.

- Modification du champ d'expansion des crues

Le projet prévoit le déblaiement de 21 474 m³ afin de compenser les surfaces et volumes perdus dans le champ d'expansion des crues. Il est porté à la connaissance qu'une étude a été réalisée par la société EGIS pour le compte de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur les risques de submersion sur le quartier du Haut-Rillon. Le rendu de cette étude, en date de février 2011, donne sur ce secteur des cotes d'inondation comprises entre 2,09m NGF et 2,11m NGF. Cette étude conclut que le principal risque pour la commune de Châtelaiillon-Plage reste celui lié à une inondation par le marais d'Yves et de Voutron pour une côte d'inondation de 3,28m NGF. Cette cote est celle retenue dans le dossier. Il est indiqué par ailleurs que le champ d'expansion des crues est réduit au delà de la cote de 2,76m NGF.

2.2.6. *Résumé non technique*

Le résumé non technique est synthétique et reprend les principales informations essentielles à la bonne compréhension du projet. Il aurait pu, le cas échéant, être complété par des schémas permettant de situer l'aire d'étude ainsi que les différentes mesures mises en œuvre et leur efficacité, ou bien renvoyer plus en détail aux figures présentes dans le corps de l'étude.

En conclusion, l'étude d'impact s'avère être, dans l'ensemble, de bonne qualité de fond et de forme. Elle répond correctement aux attendus règlementaire de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Sur le fond, quelques points de détail auraient pu, le cas échéant, être complétés, sans cependant remettre en cause l'analyse globalement menée.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Compte tenu de la localisation spécifique du projet, en bordure immédiate d'un espace naturel particulièrement remarquable et sensible, des efforts importants ont été réalisés, dans le cadre de la conception et l'accompagnement du projet, pour en maîtriser au mieux les effets négatifs et assurer une préservation pérenne des milieux naturels environnants et leur fonctionnement.

Il convient donc de considérer que le bilan environnemental du projet repose en grande partie sur la mise en oeuvre des engagements et mesures proposées et que, de ce fait, elles ne peuvent en être dissociées.

3.1 analyse au regard des principales thématiques en jeu

- Biodiversité

Le projet a été fortement adapté pour prendre en compte les effets sur la biodiversité et diminuer les principaux effets négatifs.

Le projet ne peut cependant permettre d'exclure, de façon résiduelle, la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Un dossier de demande d'autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces, au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été établi en ce sens et fait l'objet d'une instruction spécifique. Les impacts résiduels sur ces espèces et habitats d'espèces sont également pris en compte, les mesures compensatoires proposées permettant de répondre, a priori et sous toutes réserves, aux attendus réglementaires au titre des deux procédures.

- fonctionnement hydraulique de la zone

Compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, on ne peut considérer, comme le précise l'étude d'impact, que le projet soit sans incidence sur le fonctionnement hydraulique local du marais. La diminution de la perméabilité des sols, le déblaiement et remblaiement de la zone, le dévoiement de certains canaux... sont de nature à modifier le fonctionnement global de ce secteur du marais, notamment la dynamique des hauteurs d'eau et la gestion d'épisodes pluviaux. On peut estimer cependant que les différentes mesures présentées permettent, autant que faire ce peu, d'en maîtriser les effets sur l'environnement, tant en termes écologiques que de gestion des risques. Le

suivi et bilan de la situation après travaux permettra de s'assurer de cette maîtrise et, au besoin, d'en retirer les enseignements nécessaires.

- Assainissement

Le projet prévoit un raccordement au système de traitement des eaux usées de la commune. Compte tenu des éléments fournis dans l'étude d'impact, il convient de supposer que la capacité actuelle de la station d'épuration à traiter les effluents rejetés (y compris ceux directement liés aux chevaux, qui ne sont pas estimés mais supposés très faibles) est assurée, dans l'attente de la mise en service du nouvel équipement.

3.2 Pertinence des mesures compensatoires proposées

Un ensemble cohérent de mesures compensatoires interdépendantes sont envisagées dans ce dossier. Elles font l'objet d'un tableau récapitulatif en fin de dossier, page 309, qui permet d'en avoir une lecture globale, au regard des attendus réglementaires, ainsi que l'estimation des engagements financiers à la charge du maître d'ouvrage.

Seules sont présentées ici les mesures faisant l'objet de remarques significatives.

- Restitution de zones humides (MC01)

En compensation des surfaces mobilisées par le projet, cette mesure phare prévoit la requalification à proximité immédiate du site d'emprise d'environ 235 % en surface des zones humides détruites par le projet, en mobilisant à la fois des moyens de maîtrise foncière (acquisitions/rétrocessions prévues, mise en place d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles...), de travaux de requalification (mise en place d'ouvrages hydrauliques...) et de gestion partenariale (réalisation d'un plan de gestion, engagement de la commune sur 5 ans dans le financement de la gestion, partenariat avec des opérateurs spécialisés...).

D'une part, les comptabilités du surface (quantité et nature d'intervention) apparaissent pertinentes et recevables, tant sur le fond qu'au regard des objectifs fixés par le SDAGE.

D'autre part, la localisation et la nature de ces engagements permettent d'envisager a priori une assez bonne garantie de résultat et d'inscrire l'engagement de compensation dans un projet environnemental du territoire communal qui soit à la fois qualitatif et cohérent. En effet, un dispositif pérenne de préservation et de gestion, associant la commune et des partenaires spécialisés, pourraient prendre logiquement le relai de la période de mise en place et d'engagement compensatoire.

Dans ce cadre, il convient de relever cependant que la durée de gestion proposée à la charge du maître d'ouvrage (5 ans) reste assez courte et ne s'inscrit pas nécessairement en cohérence avec les effets du projet, appelés à se poursuivre dans la durée, ou les ratios conventionnellement établis pour compenser des impacts de cette nature. Un engagement sur une durée plus longue paraît souhaitable, d'autant qu'il doit garantir pour la collectivité maître d'ouvrage de rester maître du dispositif le temps nécessaire pour s'assurer et démontrer que les objectifs de maîtrise des impacts attendus et d'atteinte du résultat de compensation ont bien été réalisés (un des enjeux du suivi proposé au titre de la mesure MA03).

- Renforcement du corridor écologique du canal de Châtelailon (MC02)

La destruction du mur des terrains « Martin » permettra opportunément de rétablir les connexions entre le canal principal et la zone de compensation créée (MC01), plus largement entre les deux marais relevant du réseau Natura 2000. Il n'est cependant pas fait état de la nouvelle délimitation à matérialiser, entre la partie renaturée des « terrains Martin » et l'autre partie qui sera, à terme urbanisée. L'analyse peut gagner à être complétée en ce sens. Il aurait été également intéressant de justifier le positionnement de cette mesure compensatoire relative au canal et plus particulièrement donner des éléments d'appréciation qui permettent de comprendre pourquoi le linéaire entre la partie faisant l'objet de la mesure et le point de raccordement avec le canal des cordées n'est pas susceptible d'être concerné par la mesure.

- Gestion des micro-habitats sur les terrains « Martin » (MC03), création de mares (MC04)

Aucune durée de gestion n'est indiquée pour ces mesures, ce qui ne permet pas d'évaluer réellement leur pertinence a priori. On peut cependant supposer qu'elle s'inscrit dans le principe global de gestion des zones humides sur 5 ans (Cf. remarques sur la mesure MC01). Par ailleurs, l'étang existant ne faisant pas l'objet de mesure spécifique, on peut supposer que sa gestion relèvera également du plan de gestion global restant à établir.

- Gestion des eaux de ruissellement (MC05)

Ce point fait l'objet d'une analyse particulièrement fine et détaillée, assortie de mesures concrètes. Cette mesure prévoit un dimensionnement des ouvrages sur une base d'un événement pluvieux d'occurrence décennale. Au regard des caractéristiques du milieu récepteur, ce choix aurait cependant mérité d'être justifié. Cette remarque vaut également pour le choix du débit de fuite des ouvrages d'étalement de 3L/s/ha.

- Dévoisement des canaux et fossés (MC06)

La mesure proposée semble intéressante et sa mise en œuvre est cohérente avec les enjeux relevés (création à sec puis mise en eau progressive). Le principe d'une plantation de haie sur une seule rive, comme sur d'autres secteurs, est appréciable dans la mesure où il est de nature à faciliter les actions de gestion et particulièrement d'entretien régulier du canal.

- Recréation de haies (MC07)

Le projet prévoit la plantation de 2100m linéaires de haies, en compensation de la destruction de 165m linéaires, ce qui s'avère être volontaire, même s'il est logique de considérer que la valeur écologique des linéaires supprimés, susceptibles d'abriter notamment des espèces d'intérêt communautaire (comme la Rosalie des Alpes, Cf. état initial de l'environnement) restera supérieur pendant une longue période à celle des linéaires nouvellement créés. A l'image d'autres problématiques, ces nouvelles plantations méritent de faire l'objet de choix techniques et de gestion attentifs, pour faciliter la compensation des patrimoines qui seront affectés par l'opération, ainsi que pour optimiser leur valeur paysagère et d'intégration au site naturel d'origine.

En conclusion, on peut considérer que, sur la base de l'étude d'impact présentée, de bonne qualité générale, le projet, compte tenu de sa localisation dans un environnement particulièrement sensible, a fait l'objet d'une série d'adaptations et de mesures d'accompagnement adaptées, de nature à prendre l'environnement du mieux possible dans ce contexte contraint.

A ce titre, l'étude d'impact présentée liste une importante série d'engagements précis de la part du maître d'ouvrage, concernant les travaux, la gestion du site et son environnement naturel.

Concernant ce dernier point, un ensemble d'engagements cohérents et interdépendants entre eux inscrit leur mise en œuvre dans un projet d'acquisition, restauration et gestion du secteur naturel environnant le nouvel hippodrome. Avec intérêt, il est envisagé dès la mise en place du dispositif, un partenariat avec des opérateurs susceptibles d'aider à l'atteinte de résultats de qualité, tout en identifiant spécifiquement la nature et le montant des investissements à la charge de la commune maître d'ouvrage.

Pour pouvoir garantir la pertinence et l'effectivité des mesures de compensation attachées, en tant que prescriptions, à l'autorisation, il serait souhaitable que l'engagement de gestion dans la durée (proposé pour 5 ans) soit adapté selon les références en vigueur, afin notamment d'assurer l'atteinte des résultats attendus, préalablement à la prise de relai par un dispositif de gestion pérenne, une fois l'engagement compensatoire réalisé.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.